

Gouvernement du Québec

Décret 1191-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre et président de l'Office des autoroutes du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les autoroutes (L.R.Q., c. A-34) constitue une corporation sous le nom de «Office des autoroutes du Québec»;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que l'Office des autoroutes du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et que les membres n'ont droit à aucun traitement;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Demers, sous-ministre du ministère des Transports, a été nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec par le décret 213-95 du 15 février 1995, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur André Trudeau, sous-ministre du ministère des Transports à compter du 1^{er} octobre 1997, soit à ce titre également nommé membre et président de l'Office des autoroutes du Québec, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28546

Gouvernement du Québec

Décret 1192-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour une cession de bail relative au pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée et que les deux parties ont alors signé un premier bail pour un terme de trente (30) ans;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QUE fut alors signé un second bail, suivi d'un bail supplémentaire en 1956 et de deux renouvellements en 1970 et 1991;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord sur une convention de cession par le gouvernement du Canada à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de ces baux et renouvellements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de cession de baux et renouvellements constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;